

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux installations situées sur la commune de Saint-Palais-De-Négrignac et exploitées par la société
ÉTABLISSEMENTS MARTINAUD

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 autorisant la société Établissements Martinaud à exploiter une distillerie sur le site de « Chatendeau », commune de Saint-Palais-De-Négrignac ;
- Vu** le dossier déposé le 21 juin 2022 par la société Établissements Martinaud en vue de régulariser l'augmentation de la capacité de production de la distillerie susvisée ;
- Vu** le rapport et les propositions du 24 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 27 novembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 8 décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que les modifications apportées constituent une augmentation des volumes d'activités autorisés par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale, en actualisant les volumes d'activité autorisés et la consistance des installations autorisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société Établissements Martinaud, SIRET n° 492 875 968 00017, dont le siège social est situé à Saint-Palais-De-Négrignac, 2 route du pôle mécanique, lieu-dit « Chatendeau », autorisée à exploiter une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole à cette même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de l'installation portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2250	<p>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p> <p><u>Nota :</u> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>Distillerie de 18 alambics totalisant une capacité de charge de 354 hl, soit 212,4 hl/j de capacité de production théorique (*) d'alcool pur</p>	E
4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p>3 chais de stockage d'alcools de TAV > 40 % vol. totalisant une QSP de 296,2 m³</p>	DC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>1 réservoir de propane de 32 t</p>	DC
2921-1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>1 tour aéroréfrigérante de puissance thermique maximale 91 kW</p>	DC

2910-A	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	18 brûleurs à gaz de 150 kW totalisant une puissance thermique nominale de 2,7 MW	DC
2251-B	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/j.	Cuverie d'une capacité de stockage de vins de 12 696 hl/an	D

E : enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

Article 3 - Les dispositions de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé relatif aux caractéristiques des installations autorisées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Distillerie

Désignation	Surface du local	Caractéristiques
Local 1	310 m ²	10 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun
Local 2	250 m ²	6 alambics de 12,5 hl de capacité de charge chacun 2 alambics de 14,5 hl de capacité de charge chacun

Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation	Surface	Modalités de stockage	QSP
Cuverie eau-de-vie	-	9 cuves inox à l'air libre	178,4 m ³
Chai « Tonneaux »	59 m ²	Fûts et tonneaux en bois de divers volumes 1 cuve inox de 11 m ³	61,6 m ³
Chai « Barriques »	80 m ²	Fûts et tonneaux en bois de divers volumes	56,2 m ³

Installations et équipements connexes

Ouvrage	Éléments caractéristiques
Une aire de chargement / déchargement des camions-citernes	Associée à une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m ³ et équipée d'une prise de mise à la terre
Un bassin de stockage des résidus de distillation (vinasses) et eaux de lavage	Capacité de stockage de 6 000 m ³

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Saint-Palais-De-Négrignac et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Palais-De-Négrignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Palais-De-Négrignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Établissements Martinaud et dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le 26 FEV. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON